

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

- - - -

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R281

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 25 Août 2022 de l'entreprise **BENEDETTI GUELPA**, située 620 Avenue du Mont blanc - 74190 PASSY, pour la réalisation de travaux de terrassement, de pose de réseaux humides et secs et d'aménagement de surface, Chemin des Bellosses.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

**Réglementation de la
circulation et du
stationnement**

Rue des Bellosses

**Travaux de terrassement,
de pose de réseaux
humides et secs et
d'aménagement de surface**

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du lundi 05 Septembre 2022 au vendredi 30 Juin 2023, le chemin des Bellosses sera intégralement fermé à la circulation.

Le transit routier par le chemin des Bellosses ne sera pas possible.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par la rue du Chatelet, la rue de la Libération, la rue de Genève, la rue Marcel Dégerine, la rue du Pont Noir et la rue des Rosiers d'une part et par la rue d'Arve, l'avenue Pierre Mendès France (Ambilly), l'avenue Louis Lachenal (Ambilly) et la rue de Genève (Ambilly) d'autre part.

ARTICLE 3 – Le chantier sera exécuté par portion glissante de 50m selon avancement. Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Balises K16, K5c, etc...)

ARTICLE 4 – La base vie du chantier sera installée face à la rue des Sources sur la commune d'Ambilly (Parcelles n° A1420 et A1421) et l'entreprise **BENEDETTI GUELPA sera autorisée à emprunter le passage en sens unique au niveau de l'impasse du coteau pour y accéder. Les places de stationnement situées à proximité pourront être neutralisées par l'entreprise.**

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit sur toute la zone de chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA selon l'avancement.**

ARTICLE 6 – La pré-signalisation et la signalisation nécessaires de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA durant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 7 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 8 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour, comme de nuit.

ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **BENEDETTI GUELPA devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

ARTICLE 10 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 11 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
05/09/22
- de sa notification le :

ARTICLE 13 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 31 Août 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

